



ARRETE N° 14

Du 2 juillet 2020

Objet : Limite d'agglomération

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2, et R. 411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que les points de référence (PR) des limites actuelles de l'agglomération sont modifiés,
Considérant que les limites de l'agglomération impliquent une vitesse maximale autorisée de 50 km/h à l'intérieur de celle-ci,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Courcelles Sapicourt sur les routes départementales, sont ainsi modifiées :

- Sur la RD n°228 du **PR 2+44** au **PR 3+293**

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

ARTICLE 3: Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Courcelles Sapicourt sur les routes départementales sont abrogées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Gueux et auprès de la circonscription des infrastructures et du patrimoine Nord de Reims.

ARTICLE 5 : M. le maire de la commune de Courcelles Sapicourt et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 2 juillet 2020

Affichage du 2 juillet 2020

Le Maire

Jean MICHEL